

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°85-185 du 16 Mai 1985

portant création d'un Comité ad hoc chargé de sensibiliser les populations des villages concernés par les limites litigieuses entre les Provinces de l'Atlantique et de l'Ouémé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un Comité ad hoc chargé de sensibiliser les populations des villages concernés par les limites litigieuses entre les Provinces de l'Atlantique et de l'Ouémé.

Article 2. - Le Comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;

- Membres :
- Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Ouémé ;
 - Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique ;
 - Le 1er Vice-Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Ouémé ;
 - Le Responsable aux Infrastructures du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Ouémé ;

.../...

- Le 1er Vice-Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique ;
- Le Responsable aux Infrastructures du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique ;
- Le Président du Comité Révolutionnaire d'Administration de District de Sèmè-Podji ;
- Le Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District Urbain de Cotonou III ;
- Le Responsable aux Infrastructures du Comité Révolutionnaire d'Administration du District de Cotonou III ;
- Le Responsable aux Infrastructures du Comité Révolutionnaire d'Administration du District de Sèmè-Podji ;
- Le Directeur de l'Institut National de Cartographie.

Article 3.- Le Comité a pour mission de tenir des séances de sensibilisation des populations des villages concernés par les limites litigieuses entre les Provinces de l'Ouémé et de l'Atlantique, sur la base de l'hypothèse N° 2 contenue dans le dossier ci-joint, en vue du règlement définitif de ces conflits.

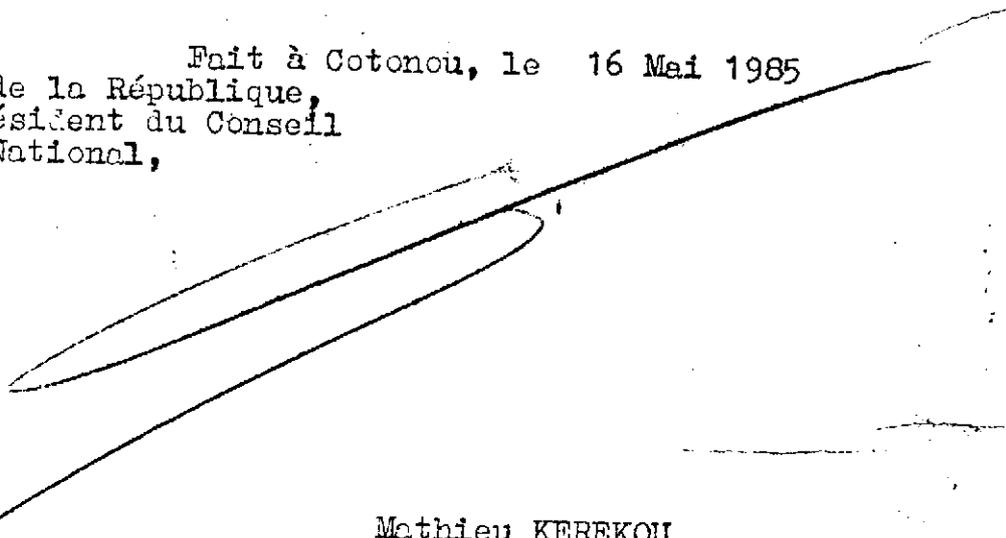
Article 4.- Le Comité peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- Le Comité qui doit déposer le compte rendu de ses diligences au Chef de l'Etat, Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, le 23 Juin 1985, au plus tard.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 16 Mai 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU